



**IUT de la Roche sur Yon**  
Département Information et Communication  
18, Boulevard Gaston Defferre  
CS 50020. 85035 la Roche Sur Yon Cedex

**A l'attention de Monsieur Olivier Ertzscheid**

le 16 mars 2025

N./Réf : 2022088

Par lettre recommandée n°1A 209 462 6354 3 et par email à : [olivier.ertzscheid@univ-nantes.fr](mailto:olivier.ertzscheid@univ-nantes.fr) ;  
[olivier.ertzscheid@gmail.com](mailto:olivier.ertzscheid@gmail.com)

Copie à Madame Carine BERNAULT, Présidente de l'université Nantes - [cabinet@univ-nantes.fr](mailto:cabinet@univ-nantes.fr) ;  
[Carine.Bernault@univ-nantes.fr](mailto:Carine.Bernault@univ-nantes.fr)

**Objet** : Mise en demeure de retirer l'article « Etudiants en situation de précarité ? Vendez-vous vos données. De la biométrie et des cabinets vautours qui tournent autour » du 6 avril 2025

Monsieur,

Nous prenons attache avec vous en notre qualité de conseil de la société [redacted] société par actions simplifiée immatriculée au RCS de [redacted] dans le cadre de la publication sur votre blog <https://affordance.info.framasoftware.org> d'un article en date du 6 avril 2025 -relayé sur vos réseaux sociaux LinkedIn et Threads - intitulé « *Etudiants en situation de précarité ? Vendez-nous vos données. De la biométrie et des cabinets vautours qui tournent autour.* » dont [redacted] est le sujet.

Pour rappel, [redacted] est un cabinet d'expert en identités numériques, biométries, sécurité mobile et protection des données et cybersécurité.

Le 3 avril 2025, dans le cadre d'un projet porté par [redacted], à savoir le développement d'une de ses solutions nécessitant la collecte de données biométriques dans un cadre rigoureusement sécurisé et conforme aux réglementations en vigueur – notamment concernant la réglementation applicable en



matière de protection des données personnelles, celui-ci a sollicité l'association Ma'Yonnaise épicerie (ci-après « **l'Association** »), par courriel, afin de lui proposer un partenariat.

A la suite de ce courriel, et en votre qualité de responsable de l'Association, vous avez adressé à [REDACTED] vos questions concernant les modalités de collecte et de traitement de données personnelles, auxquelles [REDACTED] vous a répondu par email du 7 avril 2025.

A l'issue de cet échange, vous avez adressé à notre client votre souhait de ne pas poursuivre les discussions concernant une proposition de partenariat dont les modalités étaient en cours de discussions.

Le projet n'a jamais été mis en œuvre, ni fait l'objet d'aucune communication.

Or, peu après cet échange privé, notre client a eu la désagréable surprise de découvrir le contenu de votre article en date du 6 avril -mis à jour à l'aune des courriels privés échangés dans l'intervalle entre vous et [REDACTED] -lequel comprend une multitude de propos diffamatoires et injurieux à son égard qui lui sont particulièrement préjudiciables.

Cet article et les posts sur les réseaux sociaux afférents ont fait l'objet de constats horodatés.

Outre le ton particulièrement désobligeant, vous avancez à travers les formulations suivantes que [REDACTED] profiterait de la situation précaire d'étudiants pour obtenir d'eux des données biométriques en échange d'une rétribution financière.

*« Si vous êtes lecteur ou lectrice de ce blog, je ne vais pas vous expliquer en quoi ce genre de données biométriques sont plus que hautement sensibles. Ni en quoi **le fait de cibler explicitement des populations déjà pauvres ou précaires est, en termes éthiques, un comportement d'authentique salopard**. Je ne vais pas non plus vous faire l'affront de vous dire que les 15 euros promis ne sont rien en comparaison de la valeur marchande réelle de telles données sur des marchés où d'autres authentiques salopards s'affrontent pour les acquérir à des fins (au mieux) de surveillance. »*

*« Le **procédé de double déqueulasserie** qui vise à traquer biométriquement les populations déjà les plus précaires est largement documenté. »*

*« Ce sont donc cette fois-ci des étudiantes et des étudiants **en situation de précarité que le Cabinet [REDACTED] cible pour une poignée d'euros contre des données biométriques dont ils ne mesurent pas tous les enjeux et toute l'importance** »*

*« Alors en effet, dans ces situations-là, se voir proposer 15 euros pour vendre ses données biométriques, cela peut être tentant. **Une tentation qui augmente la pure saloperie d'avoir simplement l'idée de leur proposer cela.** »*

*« A côté du Cabinet [REDACTED] on trouve bien d'autres grands noms **et d'autres pratiques aussi cyniques que condamnables** »*

*« Très probablement d'ailleurs, il existe d'autres entités de « conseil » qui **opèrent de la même façon et avec le même cynisme crapuleux que le Cabinet [REDACTED]** »*

Vous allez même jusqu'à **comparer** [REDACTED] à un **proxénète** en énonçant que :

*« La dernière fois qu'un **projet aussi puant** avait vu le jour c'était [l'application « Tadata » qui faisait de la prostitution son Business Model](#) (application depuis heureusement disparue) et qui déjà proposait à des jeunes gens de vendre leurs données personnelles. »*

Pire ! vous insinuez, que [REDACTED] mettrait en danger des personnes ayant des statuts administratifs de réfugiés ou en attente de régularisation :

*« Je rappelle accessoirement au Cabinet [REDACTED] (et aux autres qui seraient tentés d'en faire autant) que parmi les bénéficiaires de ces distributions alimentaires, à La Roche sur Yon comme sur l'ensemble des campus universitaires qui en organisent (c'est à dire [malheureusement presque tous](#)), **il peut aussi se trouver des étudiant.e.s avec des statuts administratifs de réfugiés ou en attente de régularisation**, et qui tout comme leurs camarades ont bien plus que du mal à boucler leurs fins de mois. Il faut imaginer, pour elles et pour eux, ce que **ce genre de « partenariat » pourrait occasionner comme risque majeur et comme mise en danger.** »*

Ces propos totalement infondés et disproportionnés sont accompagnés de termes injurieux tels que « salopard », « crapuleux » et pratiques particulièrement désobligeantes à l'égard de [REDACTED] dont le nom fait l'objet, tout au long de l'article, d'un lien hypertexte renvoyant à la page wiktionary du nom propre « crapule ».

Outre cette qualification, vous avez également associé [REDACTED] à un vautour, à l'aide de l'image suivante que vous qualifiez d'allégorie :



*Le cabinet [REDACTED] à la recherche de nouveaux partenariats chez les populations précaires (allégorie)*

Il est ainsi manifeste que votre volonté est de nuire à [REDACTED] en lui imputant des faits graves et pratiques infondées, de nature à attenter à son honneur et sa réputation.

Comme évoqué, [REDACTED] agit dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles et sur la base du consentement libre et éclairé des personnes participant à sa campagne de collecte des données. Afin de réassurer l'Association sur la légalité de ce projet, [REDACTED] vous

a d'ailleurs proposé de vous mettre en relation avec son Délégué à la protection des données personnelles, proposition à laquelle vous n'avez pas donnée suite.

Ces faits sont donc constitutifs d'un délit de diffamation publique ainsi que d'injure publique au sens de l'article 29 alinéa 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881, lesquels sont pénalement répréhensibles par les articles 32 et 33 de ladite loi.

Par ailleurs, il convient de relever qu'en publiant les correspondances privées entre [REDACTED] et vous, vous avez également enfreint le principe du secret des correspondances édicté par l'article 226-15 du Code pénal.

Sous réserve et sans préjudice des recours en justice que notre client pourrait exercer à votre encontre en raison des manquements commis de nature à engager votre responsabilité pénale, nous vous mettons en demeure par la présente lettre de :

- **Supprimer à réception de ce courrier l'article litigieux dans son intégralité de votre blog ainsi que les posts afférents sur vos réseaux sociaux LinkedIn et Threads.**

Vous devez considérer cette lettre comme une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi attache aux mises en demeure.

A défaut de retrait et de réponse dans un délai de **5 jours** à compter de la réception de la présente – soit en tout état de cause avant le **22 avril 2025**, notre client se réserve le droit d'effectuer tous recours en justice afin de faire valoir ses droits, cesser le trouble et obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

Conformément aux règles qui régissent la profession d'avocat, nous vous invitons en tant que de besoin à transmettre nos coordonnées à celui de nos confrères qui vous assiste de manière habituelle afin qu'il prenne directement contact avec nous.

Enfin, dans la mesure où l'ensemble de ces propos a été tenu en votre qualité de Maître de conférences de l'Université de Nantes, une copie du présent courrier est adressé au Président de l'université Nantes au titre de sa qualité de représentant légal de l'établissement dont vous relevez statutairement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[REDACTED]

[REDACTED]